

Guide du membre

Programme de récupération et de valorisation des appareils ménagers et de climatisation à usage domestique du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
1.1	Le règlement applicable	3
1.2	Qui est GoRecycle?	3
1.3	Qui sont les membres?.....	3
1.4	Les obligations des membres	3
1.5	Comment devenir membre?	4
2.	Les produits visés.....	4
2.1	Sous-catégorie 1	4
2.2	Sous-catégorie 3	7
2.3	Sous-catégorie 4	8
2.4	Produits exclus.....	11
3.	Les déclarations	12
3.1	Les mises en marché à déclarer.....	12
3.2	Le membre responsable d'un produit visé.....	13
3.3	Les accords de partage	14
3.4	La fréquence des déclarations.....	14
3.5	Les petits déclarants.....	15
3.6	Les erreurs de déclaration	15
4.	Les écofrais	16
4.1	Écofrais applicables	16
4.2	Affichage des écofrais.....	16
4.3	Directives d'affichage des écofrais	17
5.	La récupération et la valorisation des produits.....	18
5.1	Le service de collecte.....	18
5.2	La collecte à domicile avec achat	18
5.3	Programme de réemploi	19
6.	Questions fréquentes	19
7.	Communiquer avec nous.....	24

1. INTRODUCTION

Ce guide a été développé pour aider les entreprises assujetties au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* du gouvernement du Québec à remplir leurs obligations à titre de membre du programme collectif mis en œuvre par GoRecycle.

Le Guide du membre de GoRecycle complète l'Entente d'adhésion et la Politique des membres. Il ajoute de nombreuses précisions au sujet des produits visés, notamment sur les écofrais applicables, leur remise et leur affichage ainsi que sur les obligations liées à leur récupération, leur recyclage et leur réemploi.

1.1 Le règlement applicable

Le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) (RRVPE) du gouvernement du Québec s'appuie sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) en attribuant la responsabilité de la gestion des produits en fin de vie aux entreprises qui les mettent en marché au Québec.

1.2 Qui est GoRecycle?

GoRecycle est le seul organisme de gestion reconnu (OGR) par [RECYC-QUÉBEC](#) pour assurer le recyclage responsable des appareils ménagers domestiques au Québec. Nous sommes présents dans plus de 500 points de collecte, dont 300 points de dépôt public dans la province.

Notre mission est de mobiliser tous les acteurs du Québec à valoriser les appareils réfrigérants et climatisés de manière responsable. Nous avons pour ambition d'avoir un impact significatif dans la lutte aux changements climatiques et sur la réduction des déchets. Parce qu'avec chaque appareil récupéré, nous évitons le rejet de GES et de déchets dans l'environnement.

1.3 Qui sont les membres?

Les membres de GoRecycle sont les entreprises visées par le règlement, pour la sous-catégorie « Appareils ménagers et de climatisation » à usage domestique, ayant choisi volontairement d'adhérer au programme collectif géré par GoRecycle. Il s'agit principalement de détaillants, de distributeurs et de manufacturiers.

1.4 Les obligations des membres

Les membres de GoRecycle sont exemptés de la majorité des obligations d'une entreprise visée et bénéficient d'une reddition de compte simplifiée, mais ils doivent se conformer à l'Entente d'adhésion et à la Politique des membres en tout temps. Les principales obligations des membres sont les suivantes :

1. Déclarer les mises en marché et remettre les écofrais associés;
 - Se conformer aux consignes d'affichage des écofrais.
2. Respecter les obligations de récupération et de valorisation des produits;
 - Retourner les appareils de réfrigération et de climatisation en fin de vie à GoRecycle;
 - S'il y a lieu, utiliser un partenaire de réemploi autorisé par le programme.

1.5 Comment devenir membre?

Pour adhérer au programme collectif, il est nécessaire que le représentant autorisé de l'entreprise visée accepte l'Entente d'adhésion et la Politique des membres de GoRecycle. Le processus est simple et doit être complété en ligne, via le portail 3R, dont voici les étapes :

- Visiter le www.gorecycle.com/declaration et compléter les étapes d'enregistrement;
- Accepter l'Entente d'adhésion et la Politique des membres;
- GoRecycle analysera chaque demande soumise avant d'approuver l'adhésion.

Une fois l'adhésion confirmée, le membre devient responsable d'effectuer les déclarations mensuelles sur la quantité de produits visés qu'il met en marché au Québec, de remettre les écofrais associés et de respecter les obligations de récupération et de valorisation des produits visés.

2. LES PRODUITS VISÉS

Cette section vise à renseigner les membres sur les produits visés, couverts par le programme de GoRecycle.

GoRecycle est l'OGR pour la prise en charge des appareils à usage domestique des sous-catégories de produit 1, 3 et 4, inclus à la catégorie « Appareils ménagers et de climatisation » du RRVPE tels que définis ci-après.

2.1 Sous-catégorie 1

Comme défini au RRVPE, les produits visés inclus à la sous-catégorie 1 sont les appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau.

Réfrigérateurs pleine grandeur

Écofrais : **30,00 \$**

Incluent tous les réfrigérateurs électriques et au gaz, autoportants ou encastrés, dont le volume utile est supérieur à 6,4 pi³, par exemple :

- Un réfrigérateur à portes françaises;
- Un réfrigérateur côte à côte;
- Un réfrigérateur à congélateur inférieur;
- Un réfrigérateur à congélateur supérieur;
- Un réfrigérateur intelligent;
- Un réfrigérateur sans congélateur;
- Un réfrigérateur au propane et solaire.



Produit(s) exclu(s) : les appareils dont le poids est supérieur à 400 kg (882 lb).

Réfrigérateurs compacts

Écofrais : 30,00 \$

Incluent tous les réfrigérateurs électriques, au gaz et thermoélectriques, autoportants ou encastrés, dont le volume utile est inférieur à 6,5 pi³, mais supérieur à 2,4 pi³, par exemple :

- Un réfrigérateur compact avec congélateur;
- Un réfrigérateur compact sans congélateur;
- Un réfrigérateur sous comptoir;
- Un centre de boisson;
- Un réfrigérateur à tiroirs;
- Un réfrigérateur à bière;
- Un réfrigérateur d'extérieur;
- Un réfrigérateur thermoélectrique.



Produit(s) exclu(s) : les appareils dont le volume utile est inférieur à 2,5 pieds cubes.

Congélateurs

Écofrais : 30,00 \$

Incluent tous les congélateurs, autoportants ou encastrés, ainsi que les machines à glaçons dont le volume utile est supérieur à 2,4 pi³, par exemple :

- Un congélateur horizontal;
- Un congélateur vertical;
- Un congélateur à tiroir ;
- Un congélateur compact;
- Une machine à glaçons encastrée.



Produit(s) exclu(s) : machine à glaçon portable, les appareils dont le volume utile est inférieur à 2,5 pieds cubes.

Celliers et refroidisseurs à vin

Écofrais : 30,00 \$

Incluent les celliers et les refroidisseurs à vin électriques et thermoélectriques, dont le volume utile est supérieur à 2,4 pi³, par exemple :

- Un cellier;
- Un refroidisseur à vin;
- Un refroidisseur à vin et à boissons (2 en 1).



Produit(s) exclu(s) : cave à vin sur mesure, les appareils dont le volume utile est inférieur à 2,5 pieds cubes

Distributeurs d'eau

Écofrais : 22,00 \$

Incluent les refroidisseurs d'eau réfrigérés, autoportants ou encastrables à usage domestique, par exemple :

- Un refroidisseur à chargement par le haut;
- Un refroidisseur à chargement par le bas;
- Un refroidisseur sans bouteille.



Produit(s) exclu(s) : distributeur d'eau de comptoir, station de remplissage de bouteille.

2.2 Sous-catégorie 3

Comme défini au RRVPE, les produits inclus à la sous-catégorie 3 sont les climatiseurs et les déshumidificateurs.

Climatiseurs

Écofrais : 22,00 \$

Incluent tous les climatiseurs à usage domestique, portables ou avec prise électrique, par exemple :

- Un climatiseur portable;
- Un climatiseur de fenêtre;
- Un climatiseur mural;
- Un climatiseur et déshumidificateur 2 en 1.



Produit(s) exclu(s): thermopompe.

Déshumidificateurs

Écofrais : 22,00 \$

Incluent tous les déshumidificateurs portables à usage domestique, par exemple :

- Un déshumidificateur portable;
- Un déshumidificateur compact.



2.3 Sous-catégorie 4

Comme défini au RRVPE, les produits inclus à la sous-catégorie 4 sont les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselles, les machines à laver et les sèche-linge, lesquels sont conçus et destinés à un usage domestique.

RAPPEL! Depuis le 1^{er} janvier 2024, les écofrais et les obligations de récupération et de valorisation ont été temporairement suspendus sur les appareils de la sous-catégorie 4. Les produits demeurent visés par le RRVPE et doivent être inclus à votre déclaration de mises en marché dans la province.

Cuisinières

Écofrais : 0,00 \$

Incluent toutes les cuisinières, électriques et au gaz, à usage domestique dont le poids est inférieur à 400 kg, par exemple :

- Une cuisinière standard ou encastrable;
- Une cuisinière électrique ou au gaz;
- Une cuisinière à induction.



Fours encastrés

Écofrais : 0,00 \$

Incluent tous les fours encastrables et muraux, électriques et au gaz, à usage domestique, par exemple :

- Un four simple, double, combiné;
- Un four à cuisson rapide;
- Un four à vapeur.



Produit(s) exclu(s) : tiroir réchaud.

Surfaces de cuisson encastrées

Écofrais : 0,00 \$

Incluent toutes les surfaces de cuisson encastrées, électriques et au gaz, à usage domestique, par exemple :

- Une surface de cuisson électrique;
- Une surface de cuisson au gaz;
- Une surface de cuisson à induction.



Produit(s) exclu(s) : surface de cuisson portable.

Lave-vaisselle

Écofrais : 0,00 \$

Incluent tous les lave-vaisselle à usage domestique, par exemple :

- Un lave-vaisselle portable;
- Un lave-vaisselle encastrable;
- Un lave-vaisselle de comptoir.



Machines à laver

Écofrais : 0,00 \$

Incluent toutes les machines à laver le linge à usage domestique, par exemple :

- Une laveuse à chargement frontal
- Une laveuse à chargement vertical
- Une laveuse piédestal
- Une laveuse et sècheuse 2 en 1



Produit(s) exclu(s) : laveuse avec fente à monnaie.

Sèche-linge

Écofrais : 0,00 \$

Incluent toutes les sècheuses, électrique et au gaz, à usage domestique, par exemple :

- Une sècheuse électrique ou au gaz;
- Une sècheuse à condensation;
- Une sècheuse à thermopompe.



Produit(s) exclu(s) : sècheuse avec fente à monnaie.

Ensembles de buanderies

Écofrais : 0,00 \$

Sous-catégorie de déclaration facultative, mise en place pour faciliter le processus de déclaration des membres.

Incluent les ensembles de buanderies à usage domestique composés de 2 unités (une laveuse et une sècheuse), par exemple :

- Les ensembles de buanderies.



2.4 Produits exclus

Exemples de produits exclus du programme

Les appareils de réfrigération et de congélation qui ne servent pas à la conservation ou à l'entreposage de produits, par exemple :

- Une machine à glaçons portable;
- Une machine à crème glacée ou une sorbetière.



Les produits spécifiquement exclus par le RRVPE :

- Une glacière.



Les petits appareils de réfrigération et de congélation au volume utile inférieur à 2,5 pieds cubes, par exemple :

- Un petit réfrigérateur;
- Une cave à cigare (Humidor);
- Un refroidisseur d'eau de comptoir.



Les produits qui font partie intégrante d'un immeuble au sens du Code civil, par exemple :

- Une thermopompe centrale;
- Une thermopompe simple ou multizone;
- Une thermopompe pour piscine.



Les produits autres que ceux définis au RRVPE, par exemple :

- Une armoire de séchage;
- Un tiroir réchaud;
- Une hotte de cuisson;
- Un broyeur à déchets;
- Un BBQ ou un fumoir;
- Un four à pizza;
- Un équipement de camping.



Les autres petits électroménagers non visés par le RRVPE, par exemple :

- Un four micro-ondes;
- Un four grille-pain;
- Un rond d'appoint portable;
- Les autres petits électroménagers.



3. LES DÉCLARATIONS

Pour assurer le financement des activités du programme, les membres doivent collecter et remettre les écofrais à GoRecycle pour chaque produit visé, vendu dans la province. Pour déterminer le montant des remises, chaque membre est tenu de soumettre mensuellement une déclaration indiquant les quantités de produits ciblés mises en marché dans la province.

3.1 Les mises en marché à déclarer

Les membres doivent déclarer toutes les formes de mise en marché dans la province, y compris les ventes, les dons, les prix lors de concours, les enchères au profit d'organismes de bienfaisance, les prêts, les locations, etc.

Ventes

Aux fins de la déclaration, un produit visé est réputé avoir été mis en marché lorsque l'exécution de la vente du produit est considérée comme étant achevée et que les risques ont été transférés à l'acquéreur. Dans la plupart des cas, une vente est achevée lorsque le bien a été livré au consommateur.

Retours et échanges

Un produit visé vendu et ensuite échangé pour le même produit visé ne doit être déclaré qu'une fois :

- Il faudra créditer la vente d'un produit visé lorsque celui-ci est retourné;
- Un produit visé retourné et ensuite revendu doit être déclaré comme un produit neuf, même s'il résulte d'un retour de produit. Par exemple, un produit endommagé et retourné, mais revendu « tel quel » en boîte ouverte ou à escompte.

Prêt et location

Un produit en prêt ou en location doit être déclaré uniquement lors de sa première mise en marché;

- Un produit visé loué ou vendu sous forme de location avec option d'achat (louer pour acheter) doit être déclaré qu'une seule fois, lorsqu'il est neuf, c'est-à-dire à l'occasion de sa première mise en marché.

Autres précisions

- La déclaration d'une vente d'un ensemble composé de plusieurs produits visés doit être déclarée avec le nombre d'unités individuelles des produits visés inclus dans cet ensemble;
 - La sous-catégorie des ensembles de buanderie a été créée pour en faciliter la déclaration.
- Les produits visés vendus dans un mode de réemploi (usagé) ou réusinés ne doivent pas être déclarés;
- Si le membre n'a pas réalisé de ventes de produits visés dans la période applicable, il se doit tout de même de déclarer des ventes nulles dans le portail de déclarations.

3.2 Le membre responsable d'un produit visé

Tel que décrit ci-dessous, une entreprise est identifiée comme étant le membre responsable d'un produit visé lorsque celle-ci est domiciliée ou a un établissement au Québec et qu'elle :

1. Met sur le marché un produit neuf, visé par le Règlement, sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice;
2. Agit à titre de « **Premier fournisseur** » de produit neuf, visé par le Règlement, dans les cas suivants :
 - a. L'entreprise propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile ni établissement au Québec;
 - b. Le produit est mis sur le marché sans nom ni marque de commerce.

Un « **Premier fournisseur** » signifie toute entreprise étant domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui acquiert de l'extérieur du Québec un produit visé, pour lequel le propriétaire ou l'utilisateur de la marque n'est pas domicilié ou n'a pas d'établissement au Québec, afin de le mettre sur le marché québécois.

Sans égard aux points précédents, lorsqu'un produit visé est acquis de l'extérieur du Québec par un consommateur ou une entreprise pour son propre usage, la responsabilité des produits visés incombe à :

1. L'entreprise qui exploite un site Internet transactionnel au moyen duquel un produit visé a été acquis;
2. L'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle soit domiciliée ou ait un établissement au Québec.

Pour fin de compréhension, voici quelques exemples :

- Un manufacturier de produits visés étant domicilié ou ayant un établissement au Québec, est automatiquement le membre responsable de déclarer et de remettre les écofrais pour les produits visés commercialisés dans la province sous une marque de commerce lui appartenant;
- Un détaillant ou un distributeur au Québec, agissant à titre de premier fournisseur, est le membre responsable de déclarer et de remettre les écofrais pour les produits visés acquis auprès d'un manufacturier ou d'un distributeur qui n'est pas domicilié ou n'a pas d'établissement au Québec;
- Une entreprise hors Québec qui vend un produit visé à un consommateur québécois, par la vente directe ou par l'entremise d'un site Internet transactionnel, est l'entreprise imputable de déclarer les produits visés de ces ventes.

Lorsque des entreprises visées font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il est domicilié ou a un établissement au Québec.

Autres précisions

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'entreprise visée, propriétaire d'une enseigne, qui exploite un regroupement d'achats visant principalement à faire réaliser des économies d'échelle pour un ensemble d'entreprises indépendantes, peut choisir de remplir les obligations qui lui incombent de manière individuelle ou bien de manière collective, par l'entremise de chacune des entreprises individuelles exploitées sous ladite enseigne, si la majorité de ces entreprises étaient membre de GoRecycle avant le 1^{er} septembre 2023.

Le cas échéant, l'entreprise visée, propriétaire d'une enseigne, demeure l'unique responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement. C'est-à-dire de la conformité de tous points de vente exploitant une activité commerciale sous son enseigne.

3.3 Les accords de partage

Les membres de GoRecycle bénéficient d'un système de partage des responsabilités de déclaration et de remise des écofrais à partir du portail 3R. Cet accord volontaire entre deux membres peut être rétroactif ou entrer en vigueur à une date ultérieure.

Accepter ou transférer l'accomplissement des obligations à un autre membre peut offrir plusieurs avantages comme d'éviter les surcharges d'écofrais et contrôler les coûts ou simplifier le processus de déclaration. En voici les conditions :

- Les deux entreprises doivent être membres de GoRecycle;
- Seuls les accords acceptés par les deux membres et conclus sur le portail 3R sont reconnus;
- Le transfert des responsabilités débute uniquement à la date d'entrée en vigueur déterminée;
- La responsabilité de la déclaration est indivisible de la remise des écofrais;
- En cas de résiliation d'un accord, l'entreprise visée par le Règlement sera imputable des responsabilités touchant les mises en marché de produits visés.

Nonobstant toute entente entre les membres, en cas de défaut, l'entreprise visée demeure imputable des obligations en vertu du règlement relativement au(x) produit(s) visé(s) sujet(s) à l'accord.

3.4 La fréquence des déclarations

Par défaut, les périodes de déclarations sont mensuelles, tandis que les ventes à déclarer débutent le premier jour civil et terminent le dernier jour civil de chaque mois (la « **Période de déclaration** »).

- Les déclarations doivent être soumises sur le portail 3R, 30 jours suivant la fin de chaque période;
- Une facture pour les écofrais associés aux déclarations d'un membre est ensuite transmise;
- La facture doit être acquittée à l'intérieur de 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration.

Calendrier des déclarations et des remises

Période de déclaration	Période de référence	Date limite de déclaration	Date limite de paiement
Janvier	1 ^{er} au 31 janvier	28 ou 29 février	28 ou 29 février
Février	1 ^{er} au 28 ou 29 février	31 mars	31 mars
Mars	1 ^{er} au 31 mars	30 avril	30 avril
Avril	1 ^{er} au 30 avril	31 mai	31 mai
Mai	1 ^{er} au 31 mai	30 juin	30 juin
Juin	1 ^{er} au 30 juin	31 juillet	31 juillet
Juillet	1 ^{er} au 31 juillet	31 août	31 août
Août	1 ^{er} au 31 août	30 septembre	30 septembre
Septembre	1 ^{er} au 30 septembre	31 octobre	31 octobre
Octobre	1 ^{er} au 31 octobre	30 novembre	30 novembre
Novembre	1 ^{er} au 30 novembre	31 décembre	31 décembre
Décembre	1 ^{er} au 31 décembre	31 janvier	31 janvier

3.5 Les petits déclarants

GoRecycle peut accorder une dérogation aux membres remettant moins de 50 000 \$ en écofrais annuels. Ainsi, les « **petits déclarants** » ont la possibilité de soumettre leurs déclarations et de remettre les écofrais sur une base trimestrielle ou annuelle. Afin de se qualifier pour une dérogation, un petit déclarant doit :

- Avoir effectué un an de déclarations et des paiements réguliers;
- N'avoir aucun retard de déclaration ou solde en souffrance;
- Être conforme à ses obligations envers le programme.

Si tel est le cas, le petit déclarant peut faire la demande de dérogation à l'aide du formulaire prévu à cet effet. À noter que GoRecycle peut retirer ce privilège si le petit déclarant ne remplit plus les exigences prévues ci-dessus.

Écofrais payables par année	Fréquence	Périodes de déclaration	Date limite de déclaration
+ de 50 000 \$	Mensuelle	Voir tableau ci-dessus	Voir tableau ci-dessus
Entre 10 000 \$ et 50 000 \$	Trimestrielle	T1 : 1 ^{er} janvier – 31 mars	30 avril
		T2 : 1 ^{er} avril – 30 juin	31 juillet
		T3 : 1 ^{er} juillet – 30 septembre	31 octobre
		T4 : 1 ^{er} octobre – 31 décembre	31 janvier
Moins de 10 000 \$	Annuelle	1 ^{er} janvier au 31 décembre	31 janvier

3.6 Les erreurs de déclaration

Le membre peut effectuer des rajustements à ses déclarations et des paiements dans un délai de 12 mois suivant la période de déclaration. Si le membre découvre avoir trop déclaré et demande un rajustement à la baisse :

- Le membre doit informer GoRecycle qu'il demande un rajustement à la baisse;
- GoRecycle se réserve le droit d'exiger un audit par un tiers pour confirmer l'exactitude du rajustement, conformément au mécanisme d'audit prévu à l'Entente d'adhésion;
- GoRecycle remboursera alors le trop-perçu.

Si le membre découvre ne pas avoir assez déclaré de frais et demande un rajustement à la hausse, le membre doit informer GoRecycle, par courriel à l'adresse membre@gorecycle.com, qu'il demande un rajustement et payer immédiatement à GoRecycle les écofrais associés à un tel rajustement.

4. LES ÉCOFRAIS

Cette section vise à renseigner les membres sur les obligations en lien avec les écofrais. Les écofrais applicables sur les ventes de produits neufs sont des frais de gestion permettant de financer les activités de transport, de collecte, de recyclage et d'administration du programme collectif.

- Ce ne sont pas des taxes, ils ne sont pas remis au gouvernement;
- Ils sont soumis aux taxes de vente fédérale et provinciale;
- Ils sont spécifiques au Québec et varient selon le produit visé.

Les écofrais sont calculés en considérant tous les coûts du programme et peuvent varier dans le temps en fonction des quantités de produits mis en marché, du coût de recyclage des produits et dans certains cas, en fonction d'exigences gouvernementales.

Chaque membre est responsable de définir comment il financera sa remise d'écofrais, cependant il doit en tout temps respecter les deux règles suivantes :

- Selon la *Loi sur la protection du consommateur* et le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, l'écofrais doit être internalisé, c'est-à-dire : inclus dans le prix de détail.
- Également, afin de respecter les conditions des ententes avec RECYC-QUÉBEC, les écofrais doivent demeurer invisibles en tout temps aux yeux des clients particuliers.

4.1 Écofrais applicables

Sous-catégories	Type de produit	Écofrais
1	Réfrigérateurs et congélateurs	30,00 \$
	Celliers et refroidisseurs à vin	30,00 \$
	Distributeurs d'eau	22,00 \$
3	Climatiseurs, mobiles ou de fenêtre	22,00 \$
	Déshumidificateurs	22,00 \$
4	Cuisinières, fours encastrés ou surfaces de cuisson	0,00 \$*
	Lave-vaisselle	0,00 \$*
	Machines à laver ou sécheuses	0,00 \$*

RAPPEL! Malgré la suspension temporaire des écofrais sur les appareils de la sous-catégorie 4 comme les cuisinières, lave-vaisselle, laveuses, sécheuses, etc., ces produits doivent être inclus à votre déclaration de mises en marché de produits visés dans la province.

4.2 Affichage des écofrais

Comme prévu par l'Entente d'adhésion et la Politique des membres, une plainte reçue par GoRecycle à propos d'un membre qui ne se conforme pas aux exigences de visibilité engendrera un avertissement de GoRecycle et pourrait entraîner le retrait de l'adhésion du membre. Le membre serait alors en non-conformité avec le RRVPE et admissible aux sanctions prévues en conséquence.

Les tableaux de la page suivante précisent les directives actuellement en vigueur :


4.3 Directives d'affichage des écofrais

IMPORTANT! Le coût des écofrais doit être inclus dans le prix de détail et ne doit pas être divulgué aux consommateurs!

ACCEPTÉ


- Financer l'écofrais en l'incluant dans le prix de détail du produit visé et en s'assurant qu'il demeure invisible aux clients;
- Indiquer qu'un écofrais est inclus dans le prix de détail, sans en détailler le montant. Mentions permises :
 - « Écofrais inclus pour financer les activités de recyclage au Québec »;
 - « Écofrais inclus ».
- Communiquer dans une section du type « Questions et réponses » ou « Écofrais » du site Web que les prix peuvent varier d'une province à l'autre en raison des activités de recyclage d'appareils ménagers. Le montant ne doit pas être détaillé sur le site;
- Répondre aux consommateurs que les écarts de prix entre provinces peuvent être expliqués par l'inclusion d'écofrais dans le prix pour financer les activités de recyclage au Québec;
- Détailler et rendre visibles les écofrais lors des transactions entre entreprises (B2B, incluant builders) tant qu'ils demeurent inclus dans le prix de vente et invisibles aux consommateurs particuliers;
- Diriger les consommateurs et le public vers le site Web www.gorecycle.com pour plus de détails. (GoRecycle a obtenu l'autorisation unique de détailler sur son site Web les écofrais applicables par catégorie).

Réfrigérateur



1 029,99 \$ +tx


Réfrigérateur



***1 029,99 \$** +tx

*Écofrais inclus pour financer les activités de recyclage au Québec

Réfrigérateur




***1 029,99 \$** +tx

*Écofrais inclus.

INTERDIT


- Financer le paiement de l'écofrais en l'appliquant sur un autre produit que celui visé (interfinancement);
- Ajouter l'écofrais au prix de détail en le détaillant;
- Détailler la valeur des écofrais dans le prix de détail de toute plateforme marketing, incluant, sans s'y limiter, les publicités, les étiquettes de prix, les circulaires, l'affichage en magasin, les catalogues, les sites Web, les listes de prix et les factures.

Réfrigérateur




~~999,99 \$~~
+ Écofrais 30,00 \$
1 029,99 \$ +tx

Réfrigérateur



~~999,99 \$~~
+ Écofrais 30,00 \$
1 029,99 \$ +tx

Réfrigérateur



~~*1 029,99 \$~~ +tx
*Inclus écofrais de 30,00 \$

5. LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DES PRODUITS

Cette section vise à renseigner les membres sur les obligations de récupération et de valorisation de produits visés. Puisque le RRVPE a pour objectif de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer, il détermine les cibles de récupération à atteindre ainsi que les modes de traitement que le programme collectif doit privilégier.

5.1 Le service de collecte

GoRecycle offre un service de collecte gratuit à ses membres et à toutes les entreprises désirant se départir d'appareils réfrigérés à usage domestique en fin de vie utile. Nous desservons notamment les établissements de santé et les établissements d'éducation, les entreprises privées, et toute autre industrie, commerce ou institution.

5.2 La collecte à domicile avec achat

Lorsqu'un membre choisit d'offrir un service de collecte à sa clientèle, celui-ci doit obligatoirement inclure une option de collecte gratuite à son offre de service. Le service gratuit débute à partir de la porte de la résidence du consommateur jusqu'à sa destination.

Un membre offrant un service de collecte et de recyclage gratuit peut, à sa discrétion, facturer des frais de manutention complémentaires pour sortir un appareil d'une résidence. Voici les conditions à respecter :

- Un service de collecte et de recyclage gratuit doit obligatoirement faire partie de l'offre de service;
- Le service de collecte et de recyclage gratuit doit être clairement communiqué à toutes les clientèles;
- Le service gratuit débute obligatoirement à la porte de la résidence du consommateur;
- Un membre peut offrir et facturer un service de manutention complémentaire en option;
- La facturation du service complémentaire doit se limiter aux activités en lien avec le déplacement de l'appareil de l'intérieur vers l'extérieur de la résidence du consommateur;
- Chaque membre est responsable de communiquer ses propres consignes à sa clientèle;
- Lorsqu'un service de récupération est offert, le membre doit s'assurer du recyclage conforme des appareils récupérés.

Pour plus de précision, nous entendons par « à la porte de la résidence » la porte extérieure d'une résidence ou la porte d'un logement ou d'un condo situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Vous possédez des appareils à faire récupérer?

Renseignez-vous sur le service de collecte de GoRecycle, un service gratuit pour les entreprises partout au Québec!

- operations@gorecycle.com

Si vous avez déjà un contrat de collecte avec GoRecycle, assurez-vous d'avoir le minimum d'appareils requis et demandez votre collecte en 3 étapes :

1. Visitez le www.gorecycle.com/demande-de-collecte;
2. Remplissez le formulaire et cliquez sur « Envoyer »;
3. Vous recevrez une confirmation de votre demande par courriel.

Un transporteur se présentera pour récupérer les appareils dans les 5 jours ouvrables suivant la demande.

5.3 Programme de réemploi

Afin que le programme soit conforme aux exigences du RRVPE et pour répondre à la demande de nombreux membres, GoRecycle a mis en place un programme de réemploi visant à encadrer et à reconnaître les activités de réemploi d'appareils ménagers à usage domestique.

Le programme consiste à identifier des entreprises et organismes reconnus et autorisés à acquérir des produits de la part des membres de GoRecycle et autorisés à en faire le réemploi selon les meilleures pratiques.

En plus d'assurer la conformité du programme de GoRecycle, ce programme permet :

- De prolonger la durée de vie de produits fonctionnels;
- De réduire l'impact environnemental sur les ressources naturelles;
- De contribuer à l'atteinte des cibles de récupération du programme;
- D'éviter d'importants coûts de recyclage;
- De favoriser une économie entre les membres et les partenaires de réemploi.

Si vous souhaitez offrir vos produits collectés à un partenaire de réemploi dans votre région, si vous connaissez ou que vous travaillez déjà avec une organisation de réemploi que vous désirez voir accréditer, écrivez-nous à : reemploi@gorecycle.com

6. QUESTIONS FRÉQUENTES

Les écofrais

Q. : Que sont les écofrais?

R. : Les écofrais ne sont pas une taxe, ce sont plutôt des frais de récupération applicables à l'achat de produits neufs. Au Québec, les écofrais sont des frais de récupération applicables aux produits neufs afin de financer des programmes et d'alimenter le déploiement d'un réseau de points de dépôt officiel. En effet, les municipalités ne paient pas pour trier les articles ou appareils entrant dans leur système de gestion des matières résiduelles, par exemple les écocentres.

Q. : Comment expliquer les écofrais au client?

R. : Les écofrais servent à financer le déploiement du réseau de collecte, de transport et de recyclage des appareils ménagers et de climatisation partout au Québec.

Q. : Comment comptez-vous afficher les écofrais?

R. : Nous exigeons de nos membres qu'ils n'affichent pas les écofrais, ils doivent les inclure dans le prix de détail afin qu'ils soient invisibles pour les consommateurs finaux.

Q. : Les entreprises faisant affaire entre elles (B2B) peuvent-elles montrer les écofrais?

R. : Les manufacturiers et distributeurs peuvent détailler les écofrais dans les prix, mais ces derniers doivent obligatoirement être internalisés dans le prix et rester invisibles pour le public. Il est également permis de détailler les écofrais, tout en les conservant internalisés dans le prix de détail sur les ventes aux entrepreneurs, étant donné qu'il s'agit d'entreprises (constructions neuves).

Q. : Qu'arrive-t-il si j'affiche les écofrais aux consommateurs?

R. : Comme prévu par l'Entente d'adhésion et la Politique des membres, une plainte reçue par GoRecycle à propos d'un membre qui ne se conforme pas aux exigences de visibilité engendrera un avertissement de GoRecycle et pourrait entraîner le retrait de l'adhésion du membre. Le membre serait alors en non-conformité avec le Règlement et admissible aux sanctions qui y sont prévues.

Q. : Pourquoi avez-vous demandé aux entreprises de s'assurer de cacher les écofrais?

R. : Ceci n'est pas une décision de GoRecycle, mais une condition imposée dans la réglementation du Québec et l'entente d'aide financière de GoRecycle avec RECYC-QUÉBEC.

Q. : Où seront investis les écofrais prélevés?

R. : Les écofrais servent à financer le déploiement du réseau de collecte, de transport et de recyclage des appareils ménagers et de climatisation partout au Québec.

Q. : Sans mentionner le montant des écofrais par appareil visé, est-ce possible de mentionner que le prix inclut des frais de gestion environnementale?

R. : Oui. Il est possible d'indiquer que le prix inclut des écofrais, mais il est impossible d'en détailler le montant. Les seules mentions acceptées seront :

- « Écofrais inclus pour financer les activités de recyclage au Québec »
- « Écofrais inclus »

Pour plus de détails, reportez-vous à la page 3 du présent guide.

Q. : Comment les écofrais ont-ils été fixés?

R. : Les écofrais sont calculés en considérant tous les coûts d'opération, d'administration, de pénalités et de réserves du programme pour se conformer, divisés par les ventes des produits visés. Les écofrais permettent donc d'amortir les coûts du programme sur l'ensemble des produits visés mis en marché par ses membres.

Q. : Comment aurez-vous la certitude que les prix des écofrais fixés seront adéquats?

R. : Les écofrais seront réévalués régulièrement par le Conseil d'administration de GoRecycle composé de ses membres afin d'assurer la pérennité du programme.

Q. : Si le consommateur retourne le produit pour un remboursement, est-ce que les écofrais doivent être remboursés?

R. : Oui, le plein montant incluant les écofrais internalisés au prix du détail doit être remboursé aux consommateurs.

L'inscription et les déclarations

Q. : À quelle fréquence dois-je produire mes déclarations?

R. : Tous les mois, à moins de répondre aux exigences des petits déclarants prévues à la Politique des membres.

Q. : Comment faire pour déclarer mes quantités de produits vendus?

R. : Dès votre inscription comme membre de GoRecycle, vous aurez accès aux sections de déclaration du portail (URL) où vous pourrez entrer l'information. Si vous rencontrez des difficultés, contactez 3r@gorecycle.com.

Q. : Que se passe-t-il si je vends de petites quantités de produits dans la province?

R. : La Politique des membres définit les conditions pour qu'un membre vendant des quantités limitées d'appareils visés obtienne un allègement afin d'effectuer des déclarations trimestrielles ou annuelles à la suite de l'approbation de GoRecycle. Consultez la Politique des membres pour vérifier si ces conditions s'appliquent à vous et savoir comment procéder.

Q. : Qu'arrive-t-il si je veux déclarer et remettre les écofrais pour le compte d'un autre membre qui a adhéré au programme de GoRecycle?

R. : Vous pouvez décider de conclure un accord directement sur le portail entre membres. Cet accord, qui est un accord volontaire entre deux parties membres de GoRecycle doit être cosigné. Il fournira une preuve satisfaisante pour GoRecycle, au cas où l'une des parties convient de déclarer les données et de payer le produit des ventes pour le compte d'un autre membre. Vous trouverez tous les détails dans la Politique des membres de GoRecycle.

Les produits visés

Q. : Les écofrais sont-ils applicables aux machines à glaçons encastrables?

R. : Oui, selon le Règlement lorsqu'elles sont destinées à un usage domestique, les machines à glaçons encastrables correspondent à la définition des produits visés par la catégorie 1.

Q. : L'exclusion pour le volume utile s'applique-t-elle aussi aux machines à glaçon portables?

R. : Oui, le Règlement prévoit une exclusion pour tous les appareils de réfrigération et de congélation dont le volume utile est de moins de 2,5 pi³. Ainsi, les machines à glaçons portables sont exclues du programme.

Q. : L'exclusion pour le volume utile s'applique-t-elle aussi aux distributeurs d'eau?

R. : L'exclusion pour volume utile inférieur à 2,5 pi³ s'applique uniquement aux petits refroidisseurs d'eau de comptoir et aux dispositifs de refroidissement sous comptoir.

La collecte à domicile et le recyclage

Q. : Ai-je l'obligation d'offrir un service de collecte d'appareils visés par la réglementation?

R. : Non, il n'y a aucune obligation à cet égard. C'est un choix volontaire de l'entreprise.

Q. : Pourquoi est-il important d'offrir un service de collecte à domicile?

R. : Le service de collecte à domicile avec achat est l'un des moyens les plus efficaces de s'assurer que l'appareil sera valorisé de manière responsable. De plus, selon une étude de Léger en 2021, 85 % des clients choisiraient un détaillant offrant un service de collecte et de recyclage pour leur ancien appareil.

Q. : Si un service de collecte est offert, puis-je choisir où envoyer mes appareils?

R. : Non, vous devez obligatoirement retourner les appareils réfrigérants à GoRecycle pour vous conformer.

Q. : Qu'arrive-t-il si j'envoie mes appareils réfrigérés aux recycleurs de métaux?

R. : Malheureusement vous pourriez perdre votre statut de membre. Il est important que les appareils réfrigérés soient recyclés de manière adéquate. GoRecycle les envoie donc à nos recycleurs certifiés.

Q. : Ai-je l'obligation d'offrir un service de collecte gratuit?

R. : Lorsqu'un membre choisit d'offrir un service de récupération de produits visés, il doit offrir une option de collecte et de recyclage gratuite à ses clients. Le membre peut donc facturer la manutention au client si ce dernier ne souhaite pas sortir l'appareil de chez lui pour bénéficier du service gratuit.

Q. : Pourquoi est-il important de recycler conformément les appareils ménagers réfrigérants?

R. : Les appareils réfrigérants ont des conduits et des mousses qui contiennent des huiles, des plastiques et des gaz réfrigérants générant d'importants gaz à effet de serre. La majorité des entreprises ne sont pas équipées pour se conformer au traitement des gaz et des huiles afin d'éviter que ceux-ci soient rejetés dans l'environnement. Seulement GoRecycle a des ententes provinciales avec des entreprises compétentes pour en faire le traitement conforme. De plus, les plastiques et autres composantes inertes dans l'appareil ne sont généralement pas recyclés lorsqu'envoyés aux recycleurs de métaux et représentent d'importantes ressources recyclables sous-utilisées.

En recyclant de manière conforme les appareils ménagers réfrigérants, les membres de GoRecycle contribuent à lutter contre les changements climatiques et la perte de ressources naturelles.

Q. : Que faire avec les appareils ménagers non réfrigérés tels que les fours, les laveuses, les sécheuses et les lave-vaisselle?

R. : Actuellement, les membres peuvent continuer de faire recycler les appareils avec les recycleurs de métaux. GoRecycle travaille actuellement à déterminer si des pratiques différentes seront nécessaires.

Q. : Est-ce qu'il y a un montant prédéterminé pour la facturation de la manutention complémentaire à l'intérieur de la résidence d'un client?

R. : Il n'y a pas de montant prédéterminé, la facturation et le montant des frais facturés sont à l'entière discrétion du membre.

Q. : Est-ce qu'il est possible de facturer des frais de collecte pour les produits de la catégorie 4 (cuisinières, laveuses, sécheuses, etc.)

R. : Non, même si la récupération de ces produits n'est pas prise en charge par le programme, les produits de catégorie 4 demeurent des produits visés par le Règlement. Comme pour les appareils réfrigérants, leur collecte doit être gratuite à partir de la porte du consommateur.

Q. : Est-ce que la gratuité de la collecte s'applique aux tours à condos ou aux immeubles d'habitation?

R. : Oui, la gratuité du service de collecte débute à la porte du logement. Par exemple, la manutention d'un appareil laissé à l'extérieur d'un appartement au 3^e étage doit faire partie du service gratuit.

Q. : Si un consommateur a un appareil à récupérer, mais qu'il n'en avait pas fait la demande lors de la commande, dois-je le ramasser?

R. : Chaque appareil récupéré contribue à l'atteinte de l'objectif collectif de récupération. Cela étant dit, si un membre reçoit une demande de ramassage qui n'était pas prévue dans son itinéraire, il peut refuser de récupérer l'appareil en question.

Q. : Que faire si un client a omis de déplacer son appareil à l'extérieur et qu'il n'a pas acquitté les frais de manutention?

R. : Chaque membre est responsable de communiquer ses instructions à ses clients. Si le client ne respecte pas les consignes, vous pouvez facturer le montant dû pour le service ou même refuser de récupérer l'appareil.

Q. : Puis-je refuser de collecter un appareil insalubre laissé à l'extérieur de la résidence?

R. : Oui. Soyez informés que les transporteurs de GoRecycle pourraient aussi refuser de récupérer un appareil insalubre lors de la collecte de produits réfrigérants à votre adresse.

7. COMMUNIQUER AVEC NOUS

Service aux membres	Pour des questions sur vos obligations, les produits visés, planifier une rencontre ou pour tout autre renseignement.	<ul style="list-style-type: none">▪ membres@gorecycle.com▪ 514-267-3351
Assistance du portail 3R	Pour de l'aide avec le processus d'adhésion en ligne ou avec le portail 3R.	<ul style="list-style-type: none">▪ 3r@gorecycle.com▪ 1-888-360-0033
Facturation	Pour des questions sur votre solde ou pour obtenir un état de compte.	<ul style="list-style-type: none">▪ finances@gorecycle.com
Opérations de collecte	Pour vous inscrire au programme de collecte et pour vos besoins en lien avec la collecte d'appareils réfrigérants.	<ul style="list-style-type: none">▪ operations@gorecycle.com
Réemploi	Pour devenir partenaire de réemploi ou pour collaborer avec un partenaire de réemploi officiel.	<ul style="list-style-type: none">▪ reemploi@gorecycle.com